

REPERTOIRE N°095/GCC**DU 14 SEPTEMBRE 2018**

**DECISION N°095/CC DU 14 SEPTEMBRE 2018 RELATIVE A
LA REQUÊTE PRÉSENTÉE PAR LE FRONT D'ÉGALITÉ
REPUBLICAINE, PRÉSENTÉE PAR SON PRÉSIDENT,
MONSIEUR BONAVENTURE NZIGOU MAMFOUMBI,
TENDANT À LA VALIDATION DE LA CANDIDATURE DE
MONSIEUR ERNEST MAMFOUMBI NZIENGUI À L'ÉLECTION
DES DÉPUTÉS À L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU 6 OCTOBRE
2018 AU PREMIER ARRONDISSEMENT DE LA COMMUNE DE
TCHIBANGA, PROVINCE DE LA NYANGA**

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS**LA COUR CONSTITUTIONNELLE,**

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 7 septembre 2018, sous le n°106/GCC, par laquelle le Front d'Égalité Républicaine, représenté par son Président, Monsieur Bonaventure NZIGOU MAMFOUMBI, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de validation de la candidature de Monsieur Ernest MAMFOUMBI NZIENGUI à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale du 6 octobre 2018 au premier arrondissement de la Commune de TCHIBANGA, Province de la NYANGA ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par l'Ordonnance n°00005/PR/2018 du 26 janvier 2018 ;

Vu la loi organique n°11/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure n°033/CC/2016 du 29 juin 2016 ;

Vu la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par l'ordonnance n°00004/PR/2018 du 26 janvier 2018 ;

Le Rapporteur ayant été entendu

1-Considérant que par requête susvisée, le Front d'Egalité Républicaine, représenté par son Président, Monsieur Bonaventure NZIGOU MAMFOUMBI, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de validation de la candidature de Monsieur Ernest MAMFOUMBI NZIENGUI à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale du 6 octobre 2018 au premier arrondissement de la Commune de TCHIBANGA, Province de la NYANGA ;

2-Considérant qu'à l'appui de sa requête le Président du Front d'Egalité Républicaine soutient que Monsieur Ernest MAMFOUMBI NZIENGUI, candidat de son parti politique au premier arrondissement de la Commune de TCHIBANGA, et Monsieur Sosthène MOUELE, Secrétaire Général Adjoint de ladite formation politique, dont la mission était de régulariser tous les dossiers de candidatures là où le parti en a présenté sur le territoire national, ont été victimes d'un grave accident de la circulation à quelques encablures de la ville de TCHIBANGA ; qu'au cours de leur évacuation au Centre Hospitalier Régional Benjamin NGOUBOU de TCHIBANGA, pour le premier, et à l'hôpital américain de BONGOLO,

pour le second, des individus mal intentionnés ont subtilisé tous les biens qu'ils avaient en leur possession, rendant ainsi impossible la régularisation du dossier de candidature de Monsieur Ernest MAMFOUMBI NZIENGUI dans les délais requis ; qu'il sollicite par conséquent l'indulgence de la Cour Constitutionnelle en vue de la validation de sa candidature ;

3-Considérant que le Président du Front d'Egalité Républicaine produit aux débats la quittance de versement de la caution de Monsieur Ernest MAMFOUMBI NZIENGUI et le récépissé de dépôt de déclaration de sa candidature au premier arrondissement de la Commune de TCHIBANGA ; la photocopie de la photo d'un véhicule accidenté ; la photocopie du certificat médical délivré par le médecin traitant du Centre Hospitalier Régional Benjamin NGOUBOU de TCHIBANGA attestant l'évacuation sanitaire de Monsieur Sosthène MOUELE à l'Hôpital de BONGOLO ; une photo représentant Monsieur Ernest MAMFOUMBI NZIENGUI sur son lit d'hôpital et un bon d'examen de radiologie à lui délivré par le médecin traitant ;

4-Considérant qu'il appert de l'instruction, notamment des pièces versées au dossier par le requérant, que Monsieur Ernest MAMFOUMBI NZIENGUI, candidat du Front d'Egalité Républicaine au premier arrondissement de la Commune de TCHIBANGA, et Monsieur Sosthène MOUELE, Secrétaire Général Adjoint dudit parti politique, dont la mission était de régulariser tous les dossiers de candidatures là où le parti en a présenté sur le territoire national, ont été victimes d'un grave accident de la circulation à quelques encablures de la ville de TCHIBANGA ; qu'au cours de cette péripétie, tous leurs biens et ceux de leurs accompagnateurs ont été subtilisés ; que cet évènement malheureux n'a pas permis à Monsieur Sosthène MOUELE d'accomplir la mission à lui assignée, à savoir la régularisation du dossier de candidature de Monsieur Ernest MAMFOUMBI NZIENGUI ; qu'il s'agit là d'un cas de force

majeure autorisant la Cour Constitutionnelle à valider la candidature de Monsieur Ernest MAMFOUMBI NZIENGUI à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale du 6 octobre 2018 au premier arrondissement de la Commune de TCHIBANGA, Province de la NYANGA.

DECIDE

Article 1^{er} : La candidature de Monsieur Ernest MAMFOUMBI NZIENGUI à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale du 6 octobre 2018 au premier arrondissement de la Commune de TCHIBANGA est validée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, communiquée au Président du Centre Gabonais des Elections et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du quatorze septembre deux mil dix-huit où siégeaient :

Madame Marie Madeleine MBORANTSUO, Président,
Madame Louise ANGUE,
M. Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE,
Madame Claudine MENOULA ME NZE ép. ADJEMBIMANDE,
M. François De Paul ADIWA-ANTONY,
M. Christian BIGNOUMBA FERNANDES,
M. Jacques LEBAMA,
Madame Afriquita Dolorès AGONDJO ép. BANYENA, Membres,
assistés de Maître **Jean Laurent TSINGA**, Greffier en Chef.

Et ont signé, le Président et le Greffier en Chef

